
PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

L'Agence Parcs Canada

- et -

La Société Nationale de l'Acadie

- et -

Ministère du Patrimoine Canadien

PROTOCOLE D'ENTENTE¹

entre

L'Agence Parcs Canada

(ci-après « Parcs Canada »)

personne morale constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*,
L.C. 1998 ch. 31

- et -

La Société Nationale de l'Acadie

(ci-après « SNA »)

une fédération à but non lucratif

- et -

Ministère du Patrimoine Canadien

(ci-après « PCH »)

personne morale constituée selon la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, L.C.
1995, ch. 11

désignés ci-après collectivement sous le nom de « participants »

CONSIDÉRANT QUE les participants ont des priorités complémentaires, plusieurs buts et objectifs communs en ce qui concerne la collaboration et la communication avec la communauté acadienne des provinces atlantiques ;

CONSIDÉRANT QUE ces buts et objectifs communs visent la réalisation de projets stratégiques de célébration et d'engagement qui faciliteront les opportunités de développement de produits et de manifestations culturelles de l'Acadie dans les lieux historiques nationaux et les parcs nationaux administrés par l'Agence Parcs Canada au Canada Atlantique;

CONSIDÉRANT QUE Parcs Canada a pour mandat de protéger et de mettre en valeur des exemples représentatifs du patrimoine culturel et naturel du Canada;

CONSIDÉRANT QUE PCH a pour mission de favoriser un environnement dans lequel tous les Canadiens profitent pleinement d'expériences culturelles dynamiques, célèbrent leur histoire et leur patrimoine, et contribuent à bâtir des communautés créatives;

CONSIDÉRANT QUE la SNA a pour mission de promouvoir les intérêts du peuple acadien, particulièrement de l'Atlantique et que sa vision s'articule ainsi : le peuple acadien de l'Atlantique évolue dans des communautés vibrantes, dynamiques, inclusives, reconnues et valorisées pour leur contribution essentielle au plein épanouissement de la société aux plans atlantique, national et international;

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans ce protocole d'entente afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

CONSIDÉRANT QUE grâce à des ententes de partenariat éthiques et stratégiques, Parcs Canada désire créer des possibilités nouvelles et élargies pour que les Canadiens puissent faire l'expérience des endroits que Parcs Canada protège et présente en leur nom et puissent développer un fort sentiment d'appartenance à leur égard;

PAR CONSÉQUENT, les participants s'entendent pour travailler en collaboration, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à ceux-ci.

PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE ÉTABLIT leurs intentions en ces termes:

1. But

- 1.1 Le présent protocole d'entente (PE) a pour but de cerner les domaines dans lesquels les participants peuvent faire progresser des objectifs communs, atteindre des buts communs et reconnaître publiquement leur coopération.
- 1.2 Le présent PE vise à établir et à renforcer la relation entre les participants au fil du temps ainsi qu'à favoriser la collaboration ouverte et transparente.
- 1.3 Le présent PE vise à déterminer les paramètres du mécanisme (comité de collaboration acadien) par lequel les participants feront progresser leurs objectifs et buts communs.

2. Domaines d'intérêt commun visés par la coopération

- 2.1 Les participants expriment le désir de coopérer dans les domaines d'intérêt commun suivants dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à ceux-ci.
 - 2.2 Les participants veulent accroître et favoriser les possibilités de collaboration à l'égard des programmes et des projets d'intérêt commun;
 - 2.3 Les participants expriment le désir de travailler en collaboration l'un avec l'autre dans:
 - Le renforcement du sentiment d'appartenance des Canadiens à l'égard des endroits gérés par Parcs Canada par la compréhension et l'appréciation du public;
 - La valorisation et la promotion du patrimoine et de l'histoire de l'Acadie au sein du Canada;
 - La valorisation et la promotion de la culture acadienne contemporaine dans toute sa diversité;
 - La réalisation et la promotion d'événements artistiques, culturels et patrimoniaux acadiens dans les lieux historiques nationaux et les parcs nationaux administrés par l'Agence Parcs Canada au Canada atlantique;
 - Une participation conjointe à la célébration du 150^e anniversaire du Canada, possiblement par le biais de projets visant à célébrer l'Acadie et son rôle à la construction de l'identité canadienne contemporaine.
-

- La formation et l'engagement de la jeunesse afin de créer la relève pour chacun des organismes.

3. Activités associées aux domaines d'intérêt commun

- 3.1 Les participants prévoient coopérer dans le cadre d'activités de communication et de collaboration qui pourraient comprendre, sans toutefois s'y limiter :
- Accroître et favoriser les possibilités de collaboration à l'égard des programmes et des projets d'intérêt commun;
 - Fournir, grâce à leur réseau de spécialistes, des conseils par rapport à l'organisation d'événements, aux possibilités de financement ainsi que des endroits possibles pour tenir les événements;
 - Tirer parti des possibilités de commercialisation et des activités promotionnelles conjointes, comme des salons professionnels, les lancements de pièces, les premières de spectacles et d'autres activités de relations publiques;
 - Faire connaître davantage les réseaux conjoints et leurs réseaux respectifs.
- 3.2 Toutes les modalités particulières nécessaires à l'exécution de telles activités seront définies conjointement et convenues par les participants, lorsque nécessaire.
- 3.3 Au besoin, des accords juridiques particuliers seront négociés entre les participants pour la réalisation des activités associées au présent PE. Ils permettront d'examiner toutes les questions relatives à l'engagement de fonds ou d'autres ressources.

4. Mécanisme

Pour ce faire, ils créent un Comité de collaboration acadien (CCA) qui a pour but de favoriser et d'accroître une plus grande collaboration et une plus grande communication entre la communauté acadienne de l'Atlantique et deux de ses partenaires gouvernementaux. Ceci facilitera le développement de produits et de manifestations culturelles prioritaires (dossiers culturels prioritaires) pour l'Acadie dans les endroits patrimoniaux importants administrés par l'Agence Parcs Canada :

- Le Comité de collaboration acadien (CCA) servira de courroie de communication pour la communauté acadienne de l'Atlantique lorsqu'elle souhaite présenter des projets de manifestations culturelles ou commémoratives dans un des endroits patrimoniaux de Parcs Canada.
 - Le Comité de collaboration acadien (CCA) agira comme un forum d'échange d'idées et de discussions efficaces afin d'aiguiller les projets potentiels et servira de tremplin pour la réalisation d'initiatives permettant de rendre les sites patrimoniaux pertinents aux Acadiens et aux Canadiens.
 - Voir Annexe A, ci-inclus à ce PE, pour les détails de la constitution du comité de collaboration acadien.
-

5. Reconnaissance de la coopération

- 5.1 Chaque participant comprend et accepte qu'il doit reconnaître de façon appropriée la coopération de l'autre dans le cadre du présent PE. Grâce à un forum d'échange équilibré, cette reconnaissance se fera d'une manière proportionnelle et de façon équitable à la contribution relative de chacun.
- 5.2 Les produits de communication ou de commercialisation élaborés dans le cadre du présent PE et faisant référence à la coopération doivent respecter les politiques et les lignes directrices de chacun des participants quant à l'utilisation de leur marque de commerce et de leur image et doivent être adoptés d'un commun accord.
- 5.3 Chaque participant comprend et accepte que la reconnaissance à l'égard de la coopération ou des activités entreprises dans le cadre du présent protocole d'entente ne constitue pas ou ne sous-entend pas une caution des produits ou des services des autres participants.

6. Activités indépendantes

Le présent protocole d'entente ne limite en rien l'autonomie des participants dans le cadre de leurs activités respectives, notamment en ce qui concerne la liberté de conclure des accords de coopération avec d'autres participants.

7. Échange de renseignements

Les participants s'efforceront d'échanger des renseignements relatifs à la coopération et aux activités entreprises dans le cadre du présent PE, au besoin, conformément aux protocoles normaux de chacun d'entre eux, à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les participants concluront des accords juridiques particuliers concernant l'échange de renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle au début des activités conjointes qui pourraient nécessiter de l'échange de tels renseignements, conformément au sous-article 3.3 ci-dessus.

8. Considérations d'ordre financier

- 8.1 Chaque participant comprend et accepte que la conclusion du présent PE n'impose aucune obligation financière sur les participants.
- 8.2 Chaque participant est responsable des coûts financiers qu'il engage pour appuyer le présent PE.

9. Employés et bénévoles

- 9.1 Chaque participant comprend et accepte que des employés et/ou des bénévoles au service des autres parties puissent, à l'occasion, visiter ses installations ou y
-

travailler sous réserve d'un préavis et d'un consentement réciproque et conformément aux politiques et aux procédures de sécurité interne de chacun.

- 9.2 Chaque participant comprend et accepte que, dans un tel cas, les employés et/ou bénévoles concernés demeurent au service de leur employeur qui, lui, demeure responsable de ses employés et/ou bénévoles, de leur santé et sécurité, (sujet au Code Canadien du Travail, Partie 11, en ce qui concerne Parcs Canada si les employés et ou bénévoles de l'autre partie visitent ses installations), du paiement de leur salaire et d'autres avantages, ainsi que des déductions salariales, des versements et de toute autre forme de paiement, comme l'exige la loi.

10. Modalités

- 10.1 Le présent PE entrera en vigueur à la date de la dernière signature et le demeurera pendant une période de cinq (5) ans à partir de cette date. Il pourra être renouvelé pour une ou des périodes supplémentaires sur consentement réciproque des participants. Avant l'expiration du présent PE, à une date déterminée d'un commun accord, les participants procéderont à une évaluation conjointe qui servira de base à l'orientation future de la coopération.
- 10.2 Chaque année, les participants feront le point sur le présent PE pour veiller à la satisfaction de leurs besoins respectifs et combinés ainsi qu'à l'atteinte de leurs objectifs à long terme. Ils détermineront d'un commun accord la date, le lieu et le format de la réunion, qu'il s'agisse d'une réunion en personne ou par téléconférence.
- 10.3 Le présent PE peut être modifié par écrit en tout temps, sous réserve du consentement réciproque des participants.
- 10.4 Chaque participant peut se retirer du PE dans les quatre-vingt-dix jours (90) jours suivant la présentation d'un préavis écrit aux autres participants.

11. Règlement des différends

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation du présent PE sera résolu par consultation entre les participants; il ne sera pas envoyé devant un tiers aux fins d'un règlement.

12. Langue

La présente entente est rédigée en langue française selon la volonté et l'entente expresse des participants.

13. Avis de non-responsabilité

- 13.1 Le présent PE n'est pas un contrat et n'impose pas d'obligations juridiquement contraignantes aux participants. Il représente plutôt leur désir de coopérer, de collaborer et d'échanger de l'information et des connaissances dans l'intérêt commun.
-

- 13.2 Les participants reconnaissent que le présent PE ne constitue pas une association visant à fonder une société de personnes ou une coentreprise, qu'il n'établit pas de relation mandant-mandataire entre Parcs Canada, La Société Nationale de l'Acadie et Patrimoine canadien, et qu'il ne suppose en aucune façon une entente ou un engagement de conclure un accord subséquent.

14. Avis/personnes-ressources

Parcs Canada

Nom : Géraldine Arsenault

Titre : Directrice, l'unité de gestion du nord du Nouveau-Brunswick

Adresse : 186 route 117, Parc national Kouchibouguac, N.-B. E4X 2P1

Téléphone : 506 876-1236

Courriel : geraldine.arsenault@pc.gc.ca

La Société Nationale de l'Acadie

Nom : Janic Godin

Titre : Directeur général

Adresse : 236 rue St-George, bureau 403, Moncton.N.-B. E1C 1W1

Téléphone : 506 853-4251

Courriel : janic.godin@snacadie.org

Patrimoine canadien

Nom : Sylvie LeBlanc

Titre : Gestionnaire régionale de programmes, Langues officielles

Adresse : 1045, rue Main Moncton N.-B. E1C 1H1

Téléphone : 506 851-6671

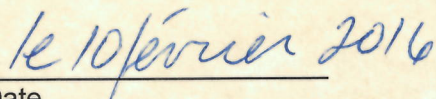
Courriel : Sylvie.A.LeBlanc@pch.gc.ca

Les participants ont signé le présent protocole d'entente, comme l'attestent les signatures de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

POUR L'AGENCE PARCS CANADA

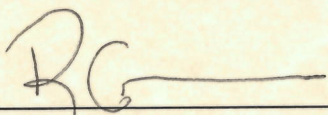


Signature
Carol Sheedy
Vice-Présidente des opérations de l'est
du Canada

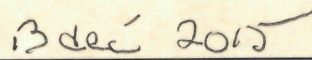


Date

POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ACADIE

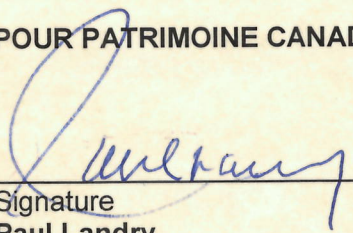


Signature
René Cormier
Président

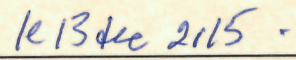


Date

POUR PATRIMOINE CANADIEN



Signature
Paul Landry
Directeur général régional (Atlantique)



Date

**ANNEXE A – PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE l'Agence Parcs Canada,
la Société Nationale de l'Acadie et le ministère du Patrimoine canadien.**

Afin d'assurer la réussite du présent protocole d'entente, les participants conviennent de mettre en application les mesures suivantes :

1. Comité

- 1.1. Les participants établiront les principes directeurs d'un processus de dialogue et de bonnes pratiques de communication permettant la collaboration entre la communauté acadienne, l'Agence Parcs Canada et le ministère du Patrimoine canadien.
- 1.2. Pour ce faire, les trois parties prenantes mettront sur pied le Comité de collaboration acadien (CCA) qui s'acquittera d'un double mandat visant à faciliter le partage d'informations entre les intervenants, menant à des opportunités de promotion de la culture et/ou de l'histoire acadienne dans le contexte du Canada et à développer des produits et/ou des concepts évènementiels spécifiques à l'entente dans les lieux patrimoniaux importants pour les Acadiens et qui sont administrés par l'Agence Parcs Canada.

2. Fonctionnement

- 2.1. Le CCA sera composé d'un minimum de six membres, dont deux membres nommés par Parcs Canada, deux membres nommés par Patrimoine canadien et deux membres nommés par la Société Nationale de l'Acadie (SNA).
- 2.2. Le CCA pourrait faire appel à des conseillers ou à des experts invités, au besoin.
- 2.3. Les réunions du CCA seront coprésidées par la SNA et l'Agence Parcs Canada.
- 2.4. Les membres du CCA s'engageront à participer à un minimum d'une réunion par année, lors de l'AGA de la SNA. Au besoin, les membres du comité pourront augmenter le nombre de réunions annuellement.
- 2.5. Les procès-verbaux des réunions du CCA seront rédigés et distribués par la Société Nationale de l'Acadie. La SNA assumera également les tâches de coordination des réunions ainsi que les tâches administratives qui seront associées au comité.

3. Frais

- 3.1. Les trois participants assureront une contribution financière partagée dédié à défrayer les coûts administratifs et le fonctionnement du CCA (PCA 5 000 \$ en espèces, PCH 5 000 \$ en espèces, SNA valeur 5 000 \$ en nature). Pour les années subséquentes, les modalités seront à confirmées.
- 3.2. Lors de la tenue des réunions de la CCA ayant lieu durant l'AGA de la SNA, les frais encourus pour les déplacements, l'hébergement et les repas des membres seront pris en charge par l'organisme qu'ils représentent.
- 3.3. Lors de la tenue des réunions supplémentaires de la CCA, les frais encourus seront remboursés aux participants de la SNA, des conseillers ou des experts invités (avec l'accord préalable des trois parties) à partir du fonds sous la gestion de la SNA. Les lieux et les dates de réunions supplémentaires seront choisis avec l'accord préalable des trois parties.
- 3.4. Le CCA ne prendra en charge aucuns frais de déplacement, d'hébergement, de repas ou frais afférents à des demandes de présentation de projets au comité par tout individu ou organisme externe qui sollicite le comité pour y faire de telles présentations.

4. Responsabilités

- 4.1. Le CCA n'est responsable d'aucune allocation financière relative à des propositions de projets. Le gestionnaire de projet sera responsable de soumettre une proposition pour une demande de fonds ou de permissions d'utilisation de lieux historiques nationaux ou de parcs nationaux auprès des autorités nécessaires.

5. Durée de l'annexe

- 5.1 Cette annexe entrera en vigueur du XX janvier 2016 et prendra fin le 31 mars 2017.